

La notion de personne vulnérable dans le droit européen de l'asile

Joanna Pétin

Docteur en droit, Juriste spécialisée sur les questions d'asile et d'immigration en Europe

RÉSUMÉ

Le lien entre asile et vulnérabilité semble inhérent : les craintes de persécutions motivent une fuite qui sera elle-même souvent parsemée de risques. Cette évidence rend cependant malaisée l'identification de ses conséquences juridiques. Cela apparaît notamment si l'on compare la démarche adoptée, d'un côté, par la Cour européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe), de l'autre, au niveau de l'Union européenne. Tandis que l'approche globalisante que retient la première, considérant l'ensemble des demandeurs d'asile comme constituant un groupe vulnérable, ne permet pas de pleinement cerner l'utilité de cette qualification, l'approche individualisée mise en œuvre au sein de la seconde, identifiant parmi les demandeurs d'asile ceux qui ont des besoins particuliers, s'avère plus féconde.

ABSTRACT

Asylum and vulnerability seem to be inherently linked: fears of persecution motivate an escape, which in return will often be fraught with risks. This evidence makes it however awkward to identify its legal consequences. This is particularly noticeable when one compares the approach taken, on the one hand, by the European Court of Human Rights (Council of Europe), and, on the other hand, at the level of the European Union. The globalized approach of the first, that considers all asylum seekers as constituting a vulnerable group, doesn't allow to fully know the usefulness of this qualification. While the individualized approach implemented within the second, which consists in identifying among asylum seekers those with special needs, proves to be more fruitful.

INTRODUCTION

Le droit d'asile se développe dans « un nœud de contradictions » (C. LANTERO, 2010 : 552). Il est au cœur d'inexorables tensions entre le droit fondamental de chaque individu de demander à bénéficier de l'asile auprès d'un État tiers et le droit souverain de chaque État de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de son territoire. Certes, le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de chercher asile devant la persécution est garanti, mais il n'existe pourtant aucun droit à pénétrer sur le territoire d'un autre État, et encore moins de droit à y bénéficier de l'asile. Aussi, dans le climat actuel de méfiance et de défiance envers les demandeurs d'asile, la situation de ces personnes contraintes à l'exil forcé est marquée du sceau de l'incertitude, de la précarité... et de la vulnérabilité.

Le discours de la vulnérabilité inonde aujourd'hui le champ du droit d'asile. Mais parler de vulnérabilité dans le droit d'asile n'est pas chose aisée tant celle-ci semble être inhérente à la matière. Preuve en est le statut de demandeur d'asile. « Autre » dans son pays d'origine, le demandeur d'asile est aussi « autre » dans l'État vers lequel il se tourne pour trouver refuge. Exilé, forcé de fuir son pays pour sauvegarder sa vie et/ou ses libertés face aux persécutions et aux atteintes graves, il n'est admis que provisoirement sur le territoire d'accueil au nom du principe de non refoulement, et souvent dans des conditions extrêmement précaires. Les débats, au cours des dernières décennies, ont montré que « c'est sur la question des demandeurs d'asile [...] que toutes les difficultés se concentrent » (D. ALLAND et C. TEITGEN-COLLY, 2002 : 45). Ceci peut se comprendre. Alors que le parcours migratoire des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de bénéficiaire d'une protection internationale (statut de réfugié ou statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire) est désormais clos, l'admission au séjour des demandeurs n'est, elle, que provisoire. Leur avenir reste suspendu à la décision sur le fond de leur demande, pour laquelle ils espèrent une issue favorable. Leur statut est précaire, la vulnérabilité inhérente à ce statut. Aussi, n'est-ce pas étonnant de constater que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), le 21 janvier 2011 dans son arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, a reconnu expressément « la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont ». Forts de cela, les juges de Strasbourg n'ont ainsi pas hésité à admettre que les demandeurs d'asile forment un groupe vulnérable.

Suivant cette approche, qu'il est permis de qualifier de globalisante, tous les demandeurs d'asile devraient être considérés comme vulnérables. Autrement dit, les personnes vulnérables en droit d'asile seraient finalement les demandeurs. Toutefois, si cette approche est louable d'un point de vue humain, elle interroge sur sa pertinence d'un point de vue juridique. D'autant plus que le droit de l'UE et le régime d'asile européen commun (RAEC) retiennent eux une approche individualisée de la vulnérabilité, par laquelle n'est visée qu'une sous-catégorie des demandeurs d'asile, à savoir ceux vulnérables ayant des besoins particuliers. C'est alors la coexistence de ces deux approches dans l'UE qui amène à s'interroger sur la notion de personne vulnérable dans le droit européen de l'asile. Seule l'une d'entre elles ne peut prévaloir d'un point de vue juridique.

Ainsi, l'analyse de ces approches conduit au constat suivant : la reconnaissance par la CourEDH de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile recouvre un certain nombre d'incohérences, obligeant à écarter cette approche (I), au profit de celle individualisée retenue par le droit de l'UE, qui circonscrit la notion de personne vulnérable à un nombre limité d'individus en préservant ainsi l'effectivité (II).

I. LES LIMITES DE L'APPROCHE GLOBALISANTE DE LA VULNERABILITE

Si la CourEDH reconnaît l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile et consacre alors une approche globalisante de la vulnérabilité dans le champ de l'asile, il apparaît que la justification de cette approche s'avère difficile (1), au même titre que son apport est limité au regard de l'utilité du concept de vulnérabilité sur un plan juridique (2).

I/1. La justification difficile de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile

Les juges de Strasbourg sont explicites. Ils accordent « un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale ». La reconnaissance du groupe vulnérable se justifierait donc au regard du besoin de protection spécialisée de ces individus. Or, une protection spécifique existe d'ores et déjà, ce qui permet de mettre en échec le premier motif de justification (1.1.). Mais la pertinence de cette reconnaissance est également

éprouvé lorsque celle-ci est mise en perspective de la jurisprudence de la Cour consacrant l'existence d'autres groupes vulnérables (1.2.).

I/1.1. L'échec du motif de justification relatif au besoin de protection spéciale

La CourEDH justifie son approche de la vulnérabilité par le besoin de protection spéciale des demandeurs d'asile et remarque le consensus international et européen sur ce point. Mais elle énumère dans le même temps certains des instruments existants et révèle plusieurs niveaux de protection permettant d'assurer cette protection spécifique. Il est vrai qu'une protection spécialisée répondant aux besoins des demandeurs d'asile existe déjà.

D'une part, cette protection spécifique est assurée par le droit international, à travers principalement la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui constitue la pierre angulaire de la protection qui leur est offerte. Ajouté au mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le droit international fournit un premier niveau de protection spécialisée adaptée aux besoins des demandeurs d'asile. D'autre part, c'est au niveau régional, celui de l'UE, qu'est mise en place une protection particulière pour les personnes en quête de protection. C'est l'objet du RAEC. Quoique non exempt de critiques, l'UE s'est doté d'un système abouti composé, en l'état actuel du droit, d'un règlement et de trois directives. Le règlement (UE) n°604/2013, dit règlement Dublin III, a vocation à permettre la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile déposée sur le territoire de l'UE. Sur la base d'un certain nombre de critères hiérarchisés de détermination de responsabilité, un seul État membre se voit attribuer la charge de l'examen d'une demande d'asile introduite dans l'UE. Mais, cette attribution de responsabilité implique également pour l'État membre désigné comme responsable d'assumer l'accueil du demandeur d'asile concerné. Or, les conditions d'accueil sont elles aussi réglementées par le droit de l'UE, à travers la directive 2013/33/UE, dite directive Accueil refondue. Celle-ci fixe les modalités d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire des États membres et encadre le recours à la rétention. À côté de la prise en charge physique des demandeurs d'asile, le droit de l'UE a également entendu édicter des normes relatives à la prise en charge procédurale de ces derniers. Les modalités procédurales d'examen de la demande d'asile et les conditions d'octroi d'une

protection dans l'UE sont en effet respectivement établies par la directive 2013/32/UE, dite directive Procédures refondue, et la directive 2011/95/UE, dite directive Qualification refondue.

Enfin, ce cadre légal protecteur spécifique est complété par une protection d'ordre juridictionnel. Les Cours suprêmes européennes ne sont en effet pas en reste au moment d'affiner, d'affirmer et de garantir les droits des demandeurs d'asile. La Cour de justice de l'UE (CJUE), saisie principalement à titre préjudiciel, participe clairement au perfectionnement des normes établies par le RAEC. Mais plus encore, la CourEDH a développé un véritable droit d'asile jurisprudentiel. Alors qu'elle n'était pas à l'origine amenée à traiter des questions relatives à l'asile, elle est devenue, au fil des très nombreuses saisines, « la colonne vertébrale du droit européen de l'asile et de l'immigration » (P. DE BRUYCKER et H. LABAYLE 2012 : 92). La protection par ricochet offerte par l'article 3 de la CEDH, le droit à un recours effectif tel qu'il découle de l'article 13 de la Convention, mais également la protection des droits garantis par les articles 2, 6 ou encore 8 assurent, de manière proactive, la protection spécialisée dont les demandeurs d'asile ont besoin. L'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce en est d'ailleurs une illustration flagrante, puisqu'il sanctionne, sur le terrain des articles 3 et 13 de la CEDH, la Belgique en raison de l'exécution du transfert du demandeur vers la Grèce en application du règlement Dublin, mais aussi la Grèce du fait des conditions d'accueil déplorables sur son territoire et de la défaillance de sa procédure d'asile à garantir effectivement les droits des demandeurs d'asile.

Finalement, l'ensemble de ces cadres légaux et de ces niveaux de protection juridictionnelle font que l'on peut clairement affirmer que le besoin de protection spéciale des demandeurs d'asile est d'ores et déjà pris en compte. En ce sens, la reconnaissance de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile ne saurait être justifiée.

I/1.2. Les incohérences au regard de la notion de groupe vulnérable devant la Cour

Si la justification tenant au besoin de protection spécialisée a été mise en échec, c'est la cohérence de la jurisprudence de la CourEDH relative à la notion de groupe vulnérable qui est, elle aussi, mise à mal par cette approche globalisante de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Un nombre très limité de groupes de la population ont pu

bénéficier de cette qualification de groupe vulnérable : les Roms, les personnes souffrant des troubles mentaux et les individus atteints du VIH. Ils l'ont tous été suivant une méthode et un raisonnement précis. Deux critères permettent de conclure à la reconnaissance de l'existence d'un groupe vulnérable. D'une part, les personnes formant ce groupe cible doivent avoir été victimes par le passé de discriminations, de stigmatisations ou de préjugés importants. D'autre part, il doit exister un consensus international ou européen sur leur besoin de protection spéciale. C'est à ces conditions qu'est établie une présomption de vulnérabilité in abstracto des membres du groupe.

Dans le cas spécifique des demandeurs d'asile, la réunion de ces critères fait défaut, ce qui constitue donc une exception dans la jurisprudence de la CourEDH relative à la notion de groupe vulnérable. Certes, il existe bel et bien un consensus international et européen sur le besoin de protection spéciale de ces individus, on l'a vu, des instruments spécifiques existant déjà. Mais le premier critère relatif aux discriminations, préjugés et vicissitudes subis par le passé mérite une certaine attention.

Les demandeurs d'asile ont en effet été victimes de discriminations, persécutions et atteintes graves par le passé ce qui a conduit à leur exclusion de leur société d'origine, et donc à leur exil forcé. Toutefois la variété des violences dont ils ont fait l'objet et la diversité des individus les ayant subies ne permettent pas de conclure à l'homogénéité du groupe. De même, même s'ils ont été exclus de leur pays d'origine, des règles spécifiques ont été adoptées pour permettre leur accueil dans l'État de refuge. En outre, ce n'est pas à travers leur parcours migratoire que l'homogénéité de cet ensemble peut être trouvée. Les parcours migratoires sont en effet eux aussi extrêmement variés.

Enfin, c'est la qualification même de « groupe » qui peut être remise en cause. D'un point de vue juridique, le groupe est considéré comme « un ensemble de personnes ayant un caractère ou un objectif commun » (G. CORNU 2014 : 499). L'objectif commun des demandeurs d'asile est alors celui de trouver refuge dans un État d'accueil. Mais, lorsque cette définition juridique est lue à la lumière du sens commun du terme « groupe », à savoir « une partie homogène d'un ensemble dans une classification », il apparaît évident que le critère de l'homogénéité fait défaut, on l'a dit. Aussi, la notion de catégorie paraît sans doute la plus adéquate, les définitions juridiques et cou-

rantes se rejoignant. C'est d'ailleurs la position du juge SAJO dans son opinion séparée sous l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce. Une catégorie doit être entendue comme un « ensemble [...] d'éléments présentant des caractères semblables » (G. CORNU 2014 : 132), ou comme un ensemble de même nature. Les demandeurs d'asile peuvent dès lors être considérés comme appartenant à une catégorie juridique dans le sens d'un ensemble de personnes « ayant entre [elles] des traits communs caractéristiques et obéissant à un régime commun » (J.-L. BERGEL 2004 : 209-210), celui du droit d'asile.

1/2. L'apport limité de cette approche au regard du concept de vulnérabilité

Critiquable du fait de son manque de cohérence, on l'a vu, la reconnaissance de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile l'est également en raison de son intérêt limité d'un point de vue juridique au regard du concept de vulnérabilité.

Certes, le concept de vulnérabilité et son corollaire, la notion de personne vulnérable, ne sont pas définis en droit, ce qui permet de faire entrer dans leur champ un grand nombre d'individus. Il est vrai que vulnérabilité et personnes vulnérables fluctuent « au gré des représentations et des préoccupations » (M.-H. SOULET 2014 : 12). Mais, cette plasticité ne doit pas compromettre l'intérêt de l'incursion de la vulnérabilité dans la sphère juridique. Son utilisation doit être raisonnée et circonscrite pour en préserver son effectivité (F. IPPOLITO et S. IGLESIAS SANCHEZ 2015 : 1) et éviter la création d'un « concept-valise » (V. CHATEL ET S. ROY 2008 : 2). Aussi, lorsqu'il est question de vulnérabilité et de personne vulnérable, il est renvoyée à l'idée d'une faiblesse particulière, à « un défaut de défense plus grand que dans la moyenne des humains » (J. CARBONNIER 2000 : 296). En ce sens, parler de vulnérabilité revient à relever une particularité. Il s'agit d'identifier une personne en raison de sa vulnérabilité spéciale. Ce faisant, l'approche globalisante de la vulnérabilité prônée par la CourEDH ne revêt qu'un intérêt très limité sur un plan juridique. Alors que la vulnérabilité égale, partagée par tous les demandeurs d'asile s'avère d'ores et déjà prise en compte par les instruments de protection spécialisée mentionnés en amont, le recours à la vulnérabilité dans le champ du droit d'asile doit finalement permettre d'identifier les plus vulnérables dans cet ensemble. Comme l'indique le juge SAJO dans son opinion séparée sous l'arrêt M.S.S., si « les demandeurs d'asile sont en général au moins

jusqu'à un certain degré vulnérable en raison de leur vécu », ils ne sont pas également vulnérables. Il faut en effet porter une attention spécifique à « certaines catégories particulières [...] en l'occurrence [...] les victimes de torture et les enfants non accompagnés ». Autrement dit, c'est une sous-catégorie particulière de demandeurs d'asile qui doit être visée. Là est en effet tout l'intérêt d'une qualification au titre de la vulnérabilité, ce que reconnaît le RAEC.

II. L'EFFECTIVITE DE L'APPROCHE INDIVIDUALISEE DE LA VULNERABILITE

On vient de le dire, le recours à la vulnérabilité en droit revient à identifier un particularisme, la faiblesse spéciale d'un individu. La vulnérabilité d'un demandeur d'asile doit ainsi être caractérisée de manière individuelle et spécifique. C'est ce que retient le droit de l'UE en visant une sous-catégorie de demandeurs d'asile, à savoir ceux vulnérables ayant des besoins particuliers. En procédant à cette conceptualisation effective de la vulnérabilité (L. DE BAUCHE 2012), l'UE réserve la qualification de personne vulnérable à un nombre restreint de personnes. Ainsi, est évité l'écueil d'une conception trop extensive de vulnérabilité (F. FABERON 2014 : 53). Cette acception individualisée de la vulnérabilité dans le RAEC se traduit alors par la satisfaction de critères spécifiques de vulnérabilité (1) et l'existence des besoins particuliers des individus concernés (2).

II/1. La satisfaction de critères spécifiques de vulnérabilité

L'article 21 de la directive Accueil refondue dispose que « les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine ». Ce faisant, il pose le principe général de la protection offerte au titre de la vulnérabilité, mais il établit également une liste de personnes nécessitant une attention spécifique en raison de

leur vulnérabilité particulière. De cette disposition ressortent les critères emportant une présomption de vulnérabilité au sens du RAEC. Il s'agit des critères de l'âge, de la déficience physique, psychologique et/ou mentale, de l'état de grossesse, du statut de victime de torture, de viol, de traite des êtres humains ou encore de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves, à l'instar des victimes de mutilation génitale féminine. Mais il faut remarquer que la liste établie à l'article 21 de la directive Accueil refondue est non exhaustive, comme en atteste l'expression « telles que » précédant l'énumération. Il est vrai que la vulnérabilité est un concept évolutif (G. HUBER et G. TEBOUL 2013 : 13-18), qui recouvre une grande variété de réalités (V. FORTIER et S. LEBEL GRENIER 2010 : 144) et explique l'impossibilité de dresser une liste définitive de personnes vulnérables. Comme l'indique l'UNHCR dans son projet « Response to Vulnerability in Asylum », il est important de concevoir la catégorisation des personnes vulnérables comme étant simplement illustrative et non définitive (UNHCR 2013 : 34). D'autres critères de vulnérabilité spéciale peuvent donc être intégrés à la liste de l'article 21. Ce sont alors les trois autres instruments du RAEC qui permettent d'étendre cette liste des critères de vulnérabilité à l'orientation sexuelle, au genre et à l'identité de genre mais aussi à la situation de dépendance.

L'ensemble de ces critères de vulnérabilité, qui ne sont d'ailleurs aucunement exclusifs les uns des autres, doivent attirer l'attention des États membres. Ils permettent de présumer de la vulnérabilité particulière du demandeur d'asile concerné. Le constat d'une telle vulnérabilité n'emporte cependant aucune conséquence spécifique, s'il n'en résulte pas de besoins particuliers. L'obligation de mise en place d'une protection spécialisée au titre de la vulnérabilité dans le RAEC est en effet conditionnée par l'existence de besoins particuliers. Autrement dit, sans besoin particulier, le droit de l'UE ne reconnaît pas la vulnérabilité spéciale d'un demandeur d'asile.

II/2. L'existence de besoins particuliers

Le RAEC établit un lien explicite entre vulnérabilité et besoins particuliers. La notion de besoins particuliers occupe une place centrale dans l'approche individualisée de la vulnérabilité retenue par le droit de l'UE. La liste contenue à l'article 21 de la directive Accueil refondue étant non exhaustive,

cette notion permet de circonscrire la qualification de personne vulnérable à un nombre limité de demandeurs d'asile. Aussi primordiale soit-elle, la notion de besoins particuliers n'est toutefois pas définie par le RAEC, ce qui exige de réfléchir à sa définition (2.1.). Mais, son caractère central fait également peser une obligation spécifique à la charge des États membres, obligation sans laquelle « les dispositions [...] concernant le traitement spécial à réserver [aux personnes vulnérables] perdraient tout leur sens ». Il s'agit en effet de l'obligation d'évaluer l'existence des besoins particuliers des demandeurs d'asile (2.2.).

II.2.1. La notion de besoins particuliers

Les instruments du RAEC ne définissent pas ce qu'il faut entendre par la notion de besoins particuliers. Cette absence de définition est source d'insécurité juridique, chaque État membre restant en effet libre de déterminer ce qui constitue ou non un besoin particulier. L'objectif est donc de définir cette notion pour garantir l'accès effectif de toutes les personnes vulnérables à la protection spécifique qui leur est due.

Dans le langage courant, un besoin est « une exigence née d'un sentiment de manque, de privation de quelque chose nécessaire à la vie organique », ou encore « une chose considérée comme nécessaire à l'existence ». Il est ainsi clair que le besoin est une notion subjective que le raisonnement juridique doit objectiver. Objectivation d'autant plus nécessaire qu'il s'agit, dans le RAEC, d'un besoin dit particulier.

Un début de réponse peut être trouvé dans les définitions des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers contenues aux articles 2 des directives Accueil et Procédures refondues. Pour la directive Accueil refondue, un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil est une « personne vulnérable [...] ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive ». Pour la directive Procédures refondue, un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales est « un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévues par la présente directive est limitée en raison de circonstances individuelles ». Finalement, il apparaît clairement que la satisfaction des besoins particuliers d'un demandeur d'asile vulnérables vise à rétablir l'équilibre entre ces personnes fragilisées et les

autres demandeurs d'asile. Autrement dit, c'est l'incapacité des demandeurs d'asile vulnérables à prendre pleinement part à la procédure d'examen de leur demande qui justifie que les États membres veillent à satisfaire les besoins particuliers de ces personnes.

Les contours de la notion de besoins particuliers se dessinent donc. Il s'agit d'un besoin dont la non satisfaction immédiate peut impacter de manière négative le cours de la procédure. Les besoins particuliers sont ainsi ceux permettant aux demandeurs d'asile vulnérables de mobiliser leurs capacités de résilience afin « d'anticiper et de réagir de façon à se dégager d'une menace potentielle ou prévisible » (S. ROUSSEAU 2007 : 25-44), à savoir, ici, celle de ne pas fournir de déclarations cohérentes et détaillées à l'appui de leur demande. Suivant cette définition, il est évident que tous les besoins ne tombent pas dans le champ de la notion de besoins particuliers. Aussi, les besoins en soins ophtalmologiques ou dentaires, par exemple, en sont exclus. En revanche, comptent au rang des besoins particuliers, la désignation d'un représentant pour un mineur non accompagné ou les soins de rétablissement physique et psychologique des victimes de torture. Un besoin est dit particulier en effet dans le sens où sa satisfaction permet de garantir à la personne vulnérable concernée une participation pleine et entière à la procédure d'examen de sa demande d'asile, en évitant notamment tout processus d'inhibition (Parlement européen 2007 : 258). Mais encore faut-il que ces besoins particuliers soient dûment identifiés pour qu'ils puissent être satisfaits.

II.2.2. L'obligation d'évaluation des besoins particuliers

Aussi cruciale cette étape de l'évaluation des besoins particuliers soit-elle, elle a longtemps été défaillante. Il est vrai que la directive Accueil de 2003 n'établissait aucune obligation explicite. Pourtant, sans identification des besoins particuliers, le traitement spécial réservé aux personnes vulnérables reste lettre morte. Certaines vulnérabilités patentées, telles que la minorité ou le handicap physique, ne posent pas de problèmes majeurs, mais d'autres vulnérabilités, cette fois latentes, à l'instar des expériences de torture, de traite des êtres humains ou encore l'orientation sexuelle, sont très difficilement détectables sans une évaluation approfondie. C'est pourquoi, la directive Accueil refondue, et plus particulièrement son article 22, pose clairement une obligation

d'évaluation des besoins particuliers à la charge des États membres. Celle-ci mérite alors de s'y attarder pour en préciser les modalités. Le champ d'application *ratione personae* de cette obligation d'évaluation des besoins particuliers concerne tous les demandeurs d'asile, et non pas simplement les personnes visées à l'article 21 de la directive Accueil refondue. L'article 22 paragraphe 1 de la directive est explicite : « les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil ». Aucune formulation restrictive n'y est contenue, ce qui est somme toute logique, la liste des personnes vulnérables énumérées à l'article 21 étant, il faut le rappeler, non exhaustive. Cette évaluation individualisée des besoins particuliers de tous les demandeurs d'asile permet de ne pas adopter une approche catégorielle. Tous les demandeurs d'asile, le cas échéant vulnérables, n'ont pas tous les mêmes besoins particuliers. Il est vrai que les conséquences d'une vulnérabilité particulière dépendent toujours des circonstances propres à chaque individu. Il est d'ailleurs prévu en ce sens que les États membres précisent la nature des besoins particuliers identifiés à l'issue de l'évaluation. S'agissant du champ d'application *ratione temporis*, seule une évaluation précoce permet une mise en œuvre effective des dispositions protectrices édictées pour les personnes vulnérables. Aussi, le principe est celui d'une évaluation effectuée dès les premiers instants de la procédure d'asile : elle doit être « initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale ». Il faut alors préciser que la présentation de la demande équivaut au moment où un ressortissant de pays tiers formule son souhait de bénéficier de l'asile. Elle se distingue de l'introduction de la demande, qui est une étape plus formelle et intervient après la présentation. Clairement donc, l'évaluation doit avoir lieu dès les premiers instants. Une telle précaution est là aussi logique, puisqu'en cas d'identification de besoins particuliers, il s'agira d'adapter la procédure et/ou l'accueil du demandeur vulnérable en conséquence. Ce faisant, l'évaluation des besoins particuliers doit être réalisée aussi tôt que possible, et à tout le moins, avant que le premier entretien sur le fond de la demande n'ait eu lieu. Mais, comme il l'a été indiqué en amont, certaines vulnérabilités sont latentes et peuvent apparaître en cours de procédure. L'évaluation précoce a donc ses limites pour certaines personnes vulnérables particuliers de demandeurs vulnérables apparus en cours de procédure, mais seulement les besoins.

Aussi, une certaine souplesse doit être permise. L'article 22 de la directive Accueil refondue en tient compte et dispose que si les besoins particuliers « deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile », ils doivent également être pris en considération. Cependant, la formulation ne doit pas prêter à confusion. Il ne s'agit pas d'organiser une nouvelle évaluation des besoins particuliers. Les États membres doivent simplement veiller à satisfaire les besoins particuliers en matière d'accueil. La directive Procédures refondue prévoit en effet que lorsque le besoin de garanties procédurales spéciales apparaît à un stade ultérieur, il n'est pas nécessaire de recommencer la procédure d'examen. Cette lacune dans la protection effective des personnes vulnérables renforce d'autant plus l'obligation des États membres d'assurer une évaluation rapide, certes, mais surtout, approfondie et vigilante dans chaque cas individuel. Cet impératif d'évaluation des besoins particuliers diligente et approfondie pose toutefois la question des moyens permettant de la réaliser. L'obligation d'évaluation mise à la charge des États membres n'est en effet qu'une obligation de résultat. Les États sont libres de fixer les modalités matérielles de cette évaluation dans leur législation nationale. On sait simplement que cette évaluation « ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative » et que les besoins particuliers en termes d'accueil et de procédure peuvent être identifiés au cours de la même évaluation. Pourtant, comme le souligne L. DE BAUCHE, « seule l'existence d'un cadre législatif [...] précis assure la transparence et la sécurité juridique du système d'identification mis en place. Ce cadre constitue une garantie essentielle pour le respect des droits des demandeurs d'asile » (L. DE BAUCHE 2012 : 85). Une certaine standardisation est ainsi recommandée. Certains outils existent d'ailleurs et sont à la disposition des institutions et des États membres de l'UE : le Protocole d'Istanbul, le questionnaire PROTECT, l'outil d'identification des situations de risque accru élaboré par l'UNHCR... Il faut en outre souligner la présentation, au cours de l'été 2016, par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) d'un projet pilote ayant vocation à apporter un soutien spécifique aux autorités nationales dans leur travail d'évaluation rapide des besoins particuliers. Il s'agit de l'IPSN : Tool for identification of persons with special needs. L'IPSN se présente sous la forme d'une plateforme interactive composée de différents onglets permettant de préciser les indicateurs de besoins particuliers (âge,

genre, orientation sexuelle...) et suggérant des orientations générales pour l'adaptation des modalités d'accueil et/ou de procédure en vue de satisfaire les besoins particuliers identifiés. Une fois la plateforme complétée, un rapport est réalisé et est imprimable pour pouvoir être intégré au dossier du demandeur d'asile concerné. Ce rapport peut, par la suite, être annoté de manière manuscrite.

...

Si l'ensemble de ces outils standardisés sont pertinents pour une évaluation précoce des besoins particuliers des demandeurs d'asile, ils ne doivent toutefois pas se substituer à une formation effective et complète des agents compétents en matière d'asile. Les formations dispensées notamment par le BEAA sont en ce sens précieuses. La sensibilisation des agents aux différents types de vulnérabilité est en effet le gage d'une évaluation effective des besoins particuliers, et finalement, de la garantie des droits des demandeurs d'asile vulnérables.

NOTES

1. Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
2. Ibid., article 14.
3. Pour simplifier la compréhension des développements, il sera question d'asile, même si c'est l'expression « protection internationale » qui est consacrée aujourd'hui par le droit de l'UE. La protection internationale recouvre les deux types de protection pouvant être octroyée dans l'UE : l'asile découlant de la Convention de Genève, et, la protection subsidiaire, création de l'UE, ayant vocation à s'appliquer lorsque le statut de réfugié ne peut être reconnu à un individu, mais qu'il existe des raisons de croire qu'il sera exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Voir en ce sens la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JOUE L 337, 20 décembre 2011, p. 9.
4. CourEDH, G.C., 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, n°30696/09. Pour des commentaires, voir notamment M. C. DE MONTECLER, « Le règlement Dublin face à la Convention européenne des droits de l'homme », AJDA, 2011, p. 138 ; E. DUBOUT, « Du jeu des présomptions dans un espace normatif pluraliste », JCP édition générale, 2011, p. 760 ; D. GASIMOV, « La condamnation par la Cour de la politique d'immigration de l'Union européenne : quand l'intérêt des demandeurs d'asile s'élève au premier rang de la scène européenne », L'Europe des Libertés 2011, p. 23 ; H. LABAYLE, « Le droit européen de l'asile devant ses juges : précisions ou remise en question ? », RFDA, 2011, p. 273 ; L. LAVRYSEN, « M.S.S. v. Belgium and Greece : The impact on EU asylum law », blog strasbourgobservers.com, 24 février 2011 ; F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, « De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », Revue du droit des étrangers, 2011, p. 3 ; G. MARTI, « Le système Dublin à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », JCP édition administrations et collectivités territoriales, 2011, p. 25 ; C. PICHERAL, « Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et système Dublin », JCP édition générale, 2011, p. 223 ; C. RAUX, « La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l'homme », RTDH, 2011, p. 1023 ; M. AUBERT, E. BROUSSY et F. DONNAT, « Asile, confiance mutuelle entre États membres et droits fondamentaux », AJDA, 2012, p. 306 ; F. BENOIT-ROHMER, « L'Union et la Cour européenne des droits de l'homme », RTDEUR., 2012, p. 384 ; S. MARMIN, « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants », Journal du droit international, 2012, p. 1068 ; V. MORENO-LAX, « Dismantling the Dublin System : M.S.S. v. Belgium and Greece », EJML, 2012, p. 1 ; H. LABAYLE, « Droit d'asile et confiance mutuelle : regard critique sur la jurisprudence européenne », Cahiers de droit européen, 2014, p. 5011.
5. Ibid., §263.
6. Ibid., §251.
7. Ibid.
8. Ibid., in fine.

9. Voir notamment ECRE, « Information Note on the Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast) », octobre 2013; ECRE, « Information Note on Directive 2013/32/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on common procedures for granting and withdrawing international protection (recast) », décembre 2014; ECRE, « Information Note on Directive 2013/33/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast) », juillet 2015; ECRE, « Comments on the Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing an EU common list of safe countries of origin and amending the recast Asylum Procedures Directive », octobre 2015; J. VEDSTED-HANSEN, « Common EU Standards on Asylum – Optional Harmonisation and Exclusions procedures », in E. GUILD et P. MINDERHOUD (ed.), *The First Decade of EU Migration and Asylum Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2012, 485p., spéc. p. 255-272.

10. Un processus de refonte des instruments actuellement en vigueur a été engagé par la Commission européenne au printemps 2016, suite à la crise migratoire rencontrée par l'UE au cours de l'année 2015. Voir Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or a stateless person (recast), COM(2016)270 final, 4 mai 2016; Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), COM(2016)465 final, 13 juillet 2016; Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection and for the content of the protection granted and amending Council Directive 2003/109/EC of 25 November 2003 concerning the status of third-country nationals who are long-term residents, COM(2016)466 final, 13 juillet 2016; Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common procedure for international protection in the Union and repealing Directive 2013/32/EU, COM(2016)467 final, 13 juillet 2016.

11. Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JOUE L 180, 29 juin 2013, p. 31.

12. Ibid., voir spécialement le chapitre III.

13. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JOUE L 180, 29 juin 2013, p. 96.

14. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JOUE L 180, 29 juin 2013, p. 60.

15. Directive 2011/95/UE, op.cit.

16. Voir notamment parmi les nombreux arrêts de la CJUE : CJUE, G.C., 17 février 2009, Elgafaji, C-465/07 ; CJUE, 28 juillet 2011, Samba Diouf, C-69/10 ; CJUE, G.C., 21 décembre 2011, N.S., C-411/10 et C-493/10 ; CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11 ; CJUE, G.C., 6 novembre 2012, K., C-245/11 ; CJUE, 22 novembre 2012, M.M., C-277/11 ; CJUE, G.C., 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott et autres, C-364/11 ; CJUE, 31 janvier 2013, H.I.D. et B.A., C-175/11 ; CJUE, 6 juin 2013, M.A. et autres, C-648/11 ; CJUE, 7 novembre 2013,

X., Y. et Z., aff. jointes C-199/12 à C-201/12 ; CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12 ; CJUE, 27 février 2014, Saciri et autres, C-79/13; CJUE, G.C., 2 décembre 2014, A., B. et C., aff. jointes C-148/13 à C-150/13 ; CJUE, 20 octobre 2016, Danqua, C-429/15.

17. La CEDH ne contient aucune disposition relative au droit d'asile.

18. Voir notamment CourEDH, G.C., 7 juillet 1989, Soering contre Royaume-Uni, n° 14038/88 ; CourEDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, n° 15576/89 ; CourEDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87 ; CourEDH, G.C., 15 novembre 1996, Chahal contre Royaume-Uni, n° 22414/93 ; CourEDH, G.C., 29 avril 1997, H.L.R. contre France, n° 24573/94 ; CourEDH, 11 juillet 2000, Jabari contre Turquie, n° 40035/98 ; CourEDH, G.C., 28 février 2008, Saadi contre Italie, n° 37201/06 ; CourEDH, 28 juin 2011, Sufi et Elmi contre Royaume-Uni, n° 8319/07, 11449/07 ; CourEDH, 18 avril 2013, MO.M. contre France, n° 18372/10. Voir également N. MOLE et C.MEREDITH (2010), *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 283 p.

19. Voir notamment CourEDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, n° 51564/99 ; CourEDH, 20 septembre 2007, Sultani contre France, n° 45223/05 ; CourEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin contre France, n° 25389/05 ; CourEDH, 2 février 2012, I.M. contre France, n° 9152/09 ; CourEDH, 2 octobre 2012, Singh et autres contre Belgique, n° 33210/11.

20. CourEDH, 8 novembre 2005, Bader et Kanbor contre Suède, n° 13284/04.

21. CourEDH, 17 janvier 2012, Othman (Abu Qatada) contre Royaume-Uni, n° 8139/09 .

22. Voir notamment CourEDH, G.C., 28 mai 1985, Abdulazziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81 ; CourEDH, 2 août 2001, Boulouf contre Suisse, n° 54273/00 ; CourEDH, G.C., 18 octobre 2006, Ünner contre Pays Bas, n° 46410/99.

23. CourEDH, G.C., 18 janvier 2001, Chapman contre Royaume-Uni, n° 27238/95 ; CourEDH, G.C., 13 novembre 2007, D.H. et autres contre République Tchèque, n° 27325/00.

24. CourEDH, 20 mai 2010, Alajos Kiss contre Hongrie, n° 38832/06.

25. CourEDH, 10 mars 2011, Kiyutin contre Russie, n° 2700/10.

26. Dictionnaire Larousse en ligne consulté le 26 octobre 2016 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/groupe/38423?q=groupe#38360>.

27. Opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du Juge SAJO dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce, sous point II.

28. Dictionnaire Larousse en ligne consulté le 26 octobre 2016 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cat%3a9gorie/13778?q=cat%3a9gorie#13616>.

29. Opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du Juge SAJO dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce, sous point II.

30. Ibid.

31. Voir notamment le considérant n°29 de la directive Procédures refondue.

32. Ibid.

33. Voir notamment l'article 16 du règlement Dublin III.

34. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2007)745 final, 26 novembre 2007, spéc. p. 9.

35. Il faut relever que sous la notion générique de besoins particuliers, sont regroupés les besoins particuliers en matière d'accueil, tels que la directive Accueil refondue s'y réfère, et le besoin de garanties procédurales spéciales, que l'on retrouve dans la directive Procédures refondue.

36. Dictionnaire de la langue française Le Petit Robert (1990) Paris, Éditions Le Robert, pp. 178.

37. Article 2 point k) de la directive Accueil refondue.
38. Article 2 point d) de la directive Procédures refondue.
39. Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JOCE L 31, 6 février 2003, p. 18. Voir spécialement l'article 17 de cette directive.
40. Article 22§1 in fine de la directive Accueil refondue.
41. Ibid., alinéa 2.
42. Ibid.
43. Article 22§2 de la directive Accueil refondue, tel que revu après le rectificatif publié le 17 avril 2015 (JOUE L 100, 17 avril 2015, p. 81).
44. Article 24§2 de la directive Procédures refondue.
45. UNHCHR (2005) Protocole d'Istanbul. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Genève. Ce manuel est d'une importance considérable pour la détection et la prise en charge des victimes de torture et autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves. Il contient un certain nombre de lignes directrices qui permettent d'orienter les autorités nationales.
46. Pour consulter le questionnaire, voir <http://protect-able.eu/wp-content/uploads/2013/01/protect-questionnaire-french.pdf>. Voir J. BOILLAT et B. CHAMOUTON (coord.) (2012) PROTECT. Processus de reconnaissance et d'orientation des victimes de torture dans les pays européens afin de faciliter l'accompagnement et l'accès aux soins. Ce questionnaire se compose de dix questions destinées à simplifier la détection en la rendant accessible au plus grand nombre, et non aux seuls professionnels de santé.
47. UNHCR (2008) Outil d'identification des situations de risque accru. Guide d'utilisation. Il s'agit d'un outil présentant trois méthodes d'identification des situations de surexposition à une menace particulière dans le contexte des déplacements de population.
48. L'outil IPSN est disponible sur le site du BEAA <http://ipns.easo.europa.eu/easo-tool-identification-persons-special-needs>.
49. Le BEAA a déjà créé et dispensé des modules de formation sur les entretiens avec des personnes vulnérables et des enfants, mais également un module sur le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Ces deux modules entendent doter les agents instructeurs des connaissances et des compétences nécessaires pour établir un climat propice à l'échange, mais ont également pour objectif de les sensibiliser aux besoins procéduraux de ces personnes. Voir EASO, « Programme de formation de l'EASO », mars 2014 ; EASO, « Newsletter », juin 2015, spéc. p. 8. Les modules élaborés par le BEAA ne sont toutefois pas disponibles au public.

REFERENCES

- AMNESTY INTERNATIONAL (2015), *Europe's Borderlands: Violations against refugees and migrants in Macedonia, Serbia and Hungary*, Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom, 72 pages.
- ANDERSSON, R. (2014), *Illegality, Inc: Clandestine Migration and the Business of Bordering Europe*, California Series in Public Anthropology, Ed. University of California Press, Oakland, 360 pages.
- BAUDER, H. (2013), *Why We Should Use the Term Illegalized Immigrant*, in RCIS Research Brief 2013/1, 7 pages.
- BELGRADE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS (2015), *Right to Asylum in the Republic of Serbia 2014*, Belgrade Centre for Human Rights, Series Reports, 63 pages.
- COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (2005), *General comment No.6 (2005) on the treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin*, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), 25 pages.
- COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (2005), *General comment No.14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art.3, para.1)*, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), 21 pages.
- DE GENOVA, N. (2002), *Migrant "illegality" and deportability in everyday life*, in *Annual Review of Anthropology* 31, pages 419–47.
- DE GENOVA, N. (2015), *The border spectacle of migrant 'victimisation'*. URL: [https://www.opendemocracy.net/beyondslavery/nicholas-de-genova/border-spectacle-of-migrant-victimisation'](https://www.opendemocracy.net/beyondslavery/nicholas-de-genova/border-spectacle-of-migrant-victimisation)
- EUROPEAN COMMISSION (2008), *Visa Liberalisation with Serbia: Roadmap*, European Commission, 8 pages.
- FARMER, P. (2004), *An Anthropology of Structural Violence*, in *Current Anthropology* 45 (3), pages 305-325.

JELAČIĆ, M. et al (2011), *Maloletni tražioci azila: Na ivici dostojanstva*, Grupa 484, 10 pages.

KAČARSKA, S. (2012), *Europeanisation through mobility: visa liberalisation and citizenship regimes in the Western Balkans*, in Edinburg: CITSEE Working Paper Series 2012/21.
URL: <http://www.citsee.eu/citsee-study/europeanisation-through-mobility-visa-liberalisation-and-citizenship-regimes>

LUNAČEK BRUMEN, S. & MEH, E. (2016), *Vzpon in padec" koridorja: Nekaj refleksij o spremembah na balkanski migracijski poti od poletja 2015*, in Časopis za kritiko znanosti, domišljijo in novo antropologijo 44 (264), pages 21-45.

MALKKI, L. H. (1995), *Refugees and Exile: From "Refugee Studies" to the National Order of Things*, in Annual Review of Anthropology 24, pages 495-523.

SCHEPER-HUGHES, N. (1992), *Death Without Weeping: The Violence of Everyday Life in Brazil*, University of California Press, Berkeley, 632 pages.

SENOVILLA HERNANDEZ, D. & TOUZENIS, K. (2010), *Introduction*, In SENOVILLA HERNANDEZ, D., TOUZENIS, K. and KANICS, J. *Migrating Alone: Unaccompanied and Separated Children's Migration to Europe*, UNESCO Publishing, Paris, pages xiii-xvii.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2012), *Eksternalizacija granica Evropske Unije i pojava improvizovanih migrantskih naselja u Srbiji*, in Zbornik Matice srpske za društvene nauke 139 (2), pages 237–248.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2013), *Stigmatizacija kao posledica ilegalizacije određenih oblika transnacionalnog kretanja – dehumanizacija tzv. ilegalnih migranata*, in Glasnik etnografskog instituta SANU 61 (2), pages 163-174.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2014), *Presenting as a Problem, Acting as an Opportunity: Four Cases of Socio- Political Conflicts Taking the Presence of Migrants as a Focal Object in Serbia*, in Glasnik etnografskog instituta SANU 62 (1): pages 67-83.

UNHCR/UNICEF (2014), *Safe & Sound: What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, UNHCR and UNICEF, 56 pages.

VOGT, W. (2013), *Crossing Mexico: Structural violence and the commodification of undocumented Central American migrants*, in American Ethnologist 40 (4), pages 764–780.

ŽIKIĆ, B. (2013), *Strukturno nasilje kao činilac javnog zdravlja*, in Antropologija 13 (2), pages 9-24.